

EXTRAIT DU REGISTRE DES ARRÊTÉS DU MAIRE

**AUTORISATION D'UTILISATION EXCEPTIONNELLE
D'UN ÉTABLISSEMENT RECEVANT DU PUBLIC – GYMNASE LA PAIX
SIS 62, AVENUE DE LA PAIX, À FRESNES- TYPESX, V (GN6), DE 3^{ème}CATÉGORIE
DU MARDI 17 FÉVRIER AU MERCREDI 18 MARS 2026 DE 20H00 À 23H45**

La Maire de la commune de Fresnes,

Vu le Code général des Collectivités territoriales, et notamment ses articles L. 2122-24 et L.2212-2 ;

Vu le Code de la construction et de l'habitation, et notamment ses articles L.122-3 ; R.143-1 à R.143-44 ;R.152-6 et R.152-7 ;

Vu le décret n° 95-260 du 8 mars 1995 modifié relatif à la commission consultative départementale de sécurité et d'accessibilité ;

Vu l'arrêté du ministre de l'Intérieur du 25 juin 1980 modifié, portant règlement de sécurité contre les risques d'incendie et de panique dans les établissements recevant du public;

Vu les articlesL.143-1 à L.143-3, R.143.1 à R.143-47, R.184-4 et R.184-5du Code de la construction et de l'habitation relatifs à la protection contre les risques d'incendie et de panique dans les établissements recevant du public (ERP) et les immeubles de grande hauteur (IGH) ;

Vu le dossier relatif à la demande d'autorisation d'utilisations exceptionnelles d'un établissement recevant du public dénommé «GYMNASE LA PAIX» sis 62, avenue de la Paix, 94260 Fresnes, classé en type X, avec activité secondaire de type V (GN6), de la 3^{ème}catégorie,relevant de la réglementation des ERP et des dispositions de l'article GN6 du règlement de sécurité du 25 juin 1980 modifié, déposé à la mairie de Fresnes,le 26 décembre 2025 ;

Considérant l'avis favorable n° 25-0880émis, le 26 janvier 2026, par la sous-commission départementale pour la sécurité contre les risques d'incendie et panique dans les ERP et les IGH du Val-de-Marne,audossier présenté, et les prescriptions s'y rapportant ;

Considérant que le dossierprésenté,référencé A.T.094 034 25 W 0028 en date du 16 décembre 2025, donne entière satisfaction et que rien ne s'oppose à l'ouverture de cet établissement durant la période du Ramadan, pour la plage horaire de 20 h 00 à 23 h 45 du mardi 17 février 2026 au mercredi 18 mars 2026,

Sur la proposition de la directrice générale des services,

ARRÊTÉ:

Article 1 : L'établissement recevant du public dénommé « GYMNASE LA PAIX » sis 62, avenue de la Paix, 94260 Fresnes, classé en type X avec activité secondaire de type V, de la3^{ème}catégorie,relevant de la réglementation des ERPet des dispositions de l'article GN6 du règlement de sécurité du 25 juin 1980 modifié, est autorisé ouvrir au publicdurant la période du Ramadan pour la plage horaire de 20h00 à 23h45 du mardi 17 février 2026 au mercredi 18 mars 2026;

Article 2 :Les prescriptions mentionnées dans le procès-verbal n° 25-0880 de la part de la sous-commission départementale pour la sécurité contre les risquesd'incendiedu Val-de-Marne,en date du26 janvier 2026,devront être réalisées sans délai ;

Article 3 : L'exploitant, est tenu de maintenir ledit établissement en conformité avec les dispositions du Code de la construction et de l'habitation et du règlement de sécurité contre l'incendie et la panique précités.

Article 4 : Tous les travaux qui ne sont pas soumis à un permis de construire mais qui entraînent une modification de la distribution intérieure ou nécessitent l'utilisation d'équipement, de matériaux ou d'éléments de construction soumis à des exigences réglementaires, doivent faire l'objet d'une demande d'autorisation. Il en est de même des changements de destination des locaux, des travaux d'extension ou de remplacement des installations et des aménagements susceptibles de modifier les conditions de desserte de l'établissement.

Article 5 : Le présent arrêté est susceptible de recours devant le tribunal administratif de Melun, dans un délai de deux mois, à compter de sa notification.

Dans ce même délai, un recours gracieux peut être déposé devant l'autorité territoriale, cette démarche suspendant le délai de recours contentieux qui recommencera à courir :

- soit à compter de la notification de la réponse de l'autorité territoriale ;
- soit deux mois après l'introduction du recours gracieux en l'absence de réponse de l'autorité territoriale pendant ce délai.

Article 6 : Ampliation du présent arrêté est adressée à :

- Madame la Commissaire divisionnaire de police de L'Hay-les-Roses,
- Monsieur le Capitaine des sapeurs-pompiers,
- Monsieur le Chef d'Unité du poste de police de la ville de Fresnes,
- Madame la Directrice générale des services,
- Monsieur le Directeur général adjoint des services techniques de la Ville,
- Monsieur le Président de l'association culturelle musulmane et éducative de Fresnes (ACMEF) sis, 8-10, rue Hélène Boucher, 94260 Fresnes

Chargés chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié conformément aux dispositions de l'article L. 2131-2 du code général des collectivités territoriales.

Fait à Fresnes, le 16 février 2026

Accusé de réception - Ministère de l'Intérieur

094-219400348-20260217-2026-55-AR

Accusé certifié exécutoire

Réception par le préfet : 17/02/2026

Affichage : 26/01/2026

Pour l'autorité compétente par délégation



La Maire,

Marie CHAVANON